

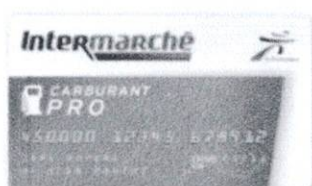
LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS
SAS au capital de 187.500 euros
SIRET 52824980800049 RCS Nanterre
16 RUE FRANCOIS ORY
92120 MONTROUGE
N° TVA FR05528249808

Tel 0825884399

Fax

Email client.lacartecarburant.com

Site Internet www.carburantpro-intermarche.com



Egalement acceptée chez :



Votre facture

Votre no de client 57780

Numéro de facture 26031010011

Date de la facture 15/03/2026

DE ARO ALFRED
LIEU DIT SOUS LA GARENNE
46310 CONCORES

N° TVA FR88525094264

Montants exprimés en EURO

No Carte	Date de transaction	Heure	Station	Code Chauffeur	Km	Produit Service	Qté	PU TTC	% TVA	Montant TTC
0026292	03/03/2026	17:54	11551-CAHORS-Intermarche	2	1565115	B7 GAZOLE	62.93	1.748	20.00	110.00
0026292	09/03/2026	17:38	11551-CAHORS-Intermarche	2	1466	B7 GAZOLE	34.72	2.016	20.00	70.00
Sous Total Carte 0026292 (Carburant PRO)										180.00
dont carburant :										180.00
Sous Total CARTE 2										180.00
Total des consommations sur la période										180.00
dont carburant :										180.00
								Mnt HT	% TVA	Mnt TTC
Frais de Gestion								4.62	20.00	5.54
Total à payer pour la période										185.54

Synthèse TVA

Produit Service	% TVA	Qté	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
INTERMARCHÉ					
B7 gazole	20.00	97.65	150.00	30.00	180.00
AUTRES	20.00		4.62	0.92	5.54
Total			154.62	30.92	185.54

* L'unité de la quantité dépend du produit. Elle est comptabilisée en litres pour le carburant, en KWh pour la recharge électrique, en minutes pour le parking de la recharge électrique et en numéraire pour les autres produits ou services.

Règlement à l'échéance du 25/03/2026 par prélèvement automatique

Sur le compte bancaire dont l'IBAN est FR7617807008059532189711923

En cas de non-paiement à la date prévue aux présentes, des intérêts de retard vous seront facturés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, sauf dispositions contractuelles différentes, conformément à l'article L.441-6 du code du commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement s'y ajoutera selon les dispositions du décret n°2012-1115.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.